

## **GE\_GERICHTE JTDP/938/2023 vom 14. Juli 2023**

GE Cour de justice, 2023-07-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTDP\\_938\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTDP_938_2023)

FR: GE\_GERICHTE JTDP/938/2023 du 14 juillet 2023

IT: GE\_GERICHTE JTDP/938/2023 del 14 luglio 2023

### **Erwägungen**

#### **E. 19**

frauduleux, a confirmé celui-ci (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_295/2022 du 15 septembre 2022 consid. 1). Lorsque le faux dans les titres est un moyen de commettre ou de dissimuler une autre infraction et que la définition de celle-ci n'englobe pas déjà le faux, l'art. 251 CP doit être appliqué en concours (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, Vol. II, n. 188-189 ad art. 251). Ainsi, il y a concours entre les art. 146 et 251 CP lorsque l'auteur utilise des titres falsifiés pour commettre une escroquerie (ATF 129 IV 53 in JdT 2006 IV 7 consid. 3. et références citées). L'infraction est intentionnelle. Le dol éventuel suffit. Il y a dol éventuel lorsque l'auteur, qui ne veut pas le résultat dommageable pour lui-même, envisage le résultat de son acte comme possible et l'accepte au cas où il se produirait, soit s'en accommode (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3; 133 IV 9 = JdT 2007 I 573 consid. 4.1; 131 IV 1, consid. 2.2; 130 IV 58 consid. 8.2). Le dol éventuel peut aussi être retenu lorsque l'auteur accepte par indifférence que le danger créé se matérialise; le dol éventuel implique aussi l'indifférence de l'auteur quant à la réalisation de l'état de fait incriminé (GRAVEN/STRÄULI, L'infraction pénale punissable, 2ème éd., Berne 1995, n. 156 p. 208). Pour déterminer si un comportement négligent doit être qualifié de dol éventuel en cas d'absence d'aveux convaincants, il faut se fonder sur les circonstances extérieures du cas d'espèce et en particulier sur l'importance de la probabilité que survienne le résultat en cause dans le cas d'un comportement négligent du type de celui commis par l'auteur, de la gravité de la violation par celui-ci de son devoir de prudence ainsi que de son ou ses mobile(s) et de la manière dont l'acte a été commis (ATF 147 IV 439 consid. 7.3.1; 138 IV 74 consid. 8.4.1; 137 IV 1 consid. 4.2.3). L'art. 251 CP exige de surcroît un dessein spécial, qui peut se présenter sous deux formes alternatives, soit le dessein de porter atteinte aux intérêts

- 20 -

P/11048/2020

pécuniaires ou aux droits d'autrui ou le dessein de procurer à un tiers un avantage illicite. L'avantage est une notion très large: il suffit que l'auteur veuille améliorer sa situation (ATF 133 IV 303 consid. 4.4; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_367/2007 du 10 octobre 2007). 1.1.4. Lorsque le faux dans les titres est un moyen de commettre ou de dissimuler une autre infraction et que la définition de celle-ci n'englobe pas déjà le faux, l'art. 251 CP doit être appliqué en concours (CORBOZ, op. cit., Vol. II, n. 188-189 ad art. 251 CP). Ainsi, il y a concours entre les art. 146 et 251 CP lorsque l'auteur utilise des titres falsifiés pour commettre une escroquerie (ATF 129 IV 53 in JdT 2006 IV 7 consid. 3. et les références citées). 1.1.5. A teneur de l'art. 23 de l'Ordonnance sur l'octroi de crédits et de cautionnements solidaires à la suite du coronavirus en vigueur 6 mois dès le 26 mars 2020 (Ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19, OCaS-COVID-19; RO

2020 1077) à moins qu'il n'ait commis une infraction plus grave au sens du code pénal, est puni d'une amende de 100 000 francs au plus quiconque, intentionnellement, obtient un crédit en vertu de la présente ordonnance en fournissant de fausses indications ou utilise les fonds en dérogation à l'art. 6, al. 3. 1.2. En l'espèce, le prévenu admet à juste titre la réalisation objective des infractions d'escroquerie et de faux dans les titres. Il conteste uniquement la réalisation de l'élément subjectif. Il soutient s'être fié aveuglement aux informations fournies par son comptable pour indiquer un montant erroné de son chiffre d'affaires dans les demandes de prêt et ne pas avoir lu, respectivement compris entièrement, les mentions figurant sur les contrats de prêt, en particulier celles obligeant à fournir des informations conformes à la vérité sous menace de poursuites pénales, celle interdisant de faire un usage personnel du montant des prêts et celle interdisant de conclure plus d'un prêt COVID. Il admet avoir été négligeant et, faute pour la négligence d'être sanctionnée par les art. 146 et 251 CP, conclut à son acquittement. Il appartient dès lors au Tribunal de déterminer si le prévenu réalise réellement un cas de négligence consciente ou si son comportement négligent doit être qualifié de dol éventuel et en conséquence être puni comme infraction intentionnelle. S'agissant tout d'abord du fait que le prévenu a indiqué un montant de chiffre d'affaire erroné, le Tribunal relève que le prévenu a donné des explications contradictoires sur les circonstances dans lesquelles il avait inscrit ce montant dans la première demande de prêt. Il a en effet soutenu à la police avoir inscrit un montant volontairement inférieur à CHF 270'000.- pour être sûr d'obtenir le prêt tandis que, devant le Tribunal, il a soutenu que c'était son comptable qui lui avait donné un montant de CHF 240'000.-. Cette contradiction permet de douter du fait que ce serait réellement le comptable du prévenu – comme celui-ci le soutient – qui lui aurait donné les montants de chiffre d'affaires à inscrire.

- 21 -

P/11048/2020

A supposer que cela soit le cas, le Tribunal relève que plusieurs éléments, tous admis par le prévenu en audience de jugement, auraient dû pousser ce dernier à effectuer des vérifications et attestent d'un comportement gravement contraire à la prudence. Au nombre de ces éléments, le Tribunal relève que, fin 2019 déjà – soit avant les faits – le prévenu s'était rendu compte que son comptable commettait des erreurs grossières de comptabilité. De même, il s'était rendu compte des lacunes de son comptable dans la tenue des documents car celui-ci n'était jamais en mesure de lui fournir les documents qu'il demandait relativement à ses employés. Le comptable lui avait par ailleurs donné successivement deux montants différents (dans le cadre du premier et du deuxième prêt) s'agissant du chiffre d'affaires de 2019. De plus, tant s'agissant du premier montant donné (pour le premier prêt) par le comptable que du deuxième (pour le deuxième prêt), le prévenu savait que le comptable avait donné les informations sans avoir encore clôturé la comptabilité 2019. S'agissant du premier montant donné (pour le premier prêt), le prévenu savait que le comptable n'avait pas les pièces comptables sous les yeux et que, s'agissant du deuxième montant donné (pour le deuxième prêt), il ignorait s'il avait consulté les pièces comptables ou pas. Au surplus, s'agissant du premier montant donné pour le premier prêt, le prévenu avait appelé son comptable alors qu'il était en train de remplir le formulaire de demande de prêt online et avait demandé une réponse immédiate. Il s'était autorisé à agir de la sorte quand bien même il avait conscience qu'il remplissait des documents "importants" et qu'il savait que les contrats de prêt mentionnaient explicitement la nécessité de fournir des

informations véridiques sous peine de poursuite pénale. S'agissant ensuite du fait que le prévenu a soutenu ne pas avoir agi conformément aux directives figurant sur les contrats de prêt tantôt car – selon lui – il n'avait pas compris certains mots, ne maîtrisant pas suffisamment la langue française, tantôt car il n'avait pas lu les phrases figurant sur le contrat jusqu'au bout, le Tribunal relève que ces explications n'ont été formulées qu'à un stade déjà très avancé de la procédure et qu'il s'agit – à ce titre déjà – de les apprécier avec circonspection. Ces explications sont par ailleurs contredites par le fait que le prévenu a dit avoir, rempli le "bloc 2" lorsque son comptable lui disait qu'il lui donnait un chiffre d'affaires "estimatif" et le "bloc 1" lorsque son comptable lui disait donner un chiffre d'affaires définitif. En effet, cette distinction effectuée par le prévenu entre les deux blocs en question – conforme aux indications figurant sur les contrats litigieux – atteste du fait que le prévenu a bien compris le corps desdits contrats et décrédibilise ses allégations sur sa prétendue négligence à ce sujet. A supposer cependant que le prévenu ait réellement rencontré des difficultés dans la lecture des contrats – comme il le soutient – le Tribunal relève que le prévenu a eu la possibilité de poser des questions sur ce qu'il n'avait prétendument pas compris dans le corps du contrat lorsqu'il a rencontré un employé de banque au moment de la signature. Il n'appartenait pour le reste qu'au prévenu de lire entièrement les phrases figurant sur les

- 22 -

P/11048/2020

contrats, ce d'autant plus vu que le prévenu a admis avoir eu conscience qu'il remplissait des documents "importants". Enfin, les contrats de prêt mentionnaient explicitement la nécessité de fournir des informations véridiques sous peine de poursuite pénale, mention figurant en gras sur les contrats, ce que le prévenu a admis avoir su. Partant, tant en ce qui concerne les montants de chiffre d'affaires inscrits que la prétendue mauvaise lecture, respectivement compréhension des contrats, le Tribunal relève que la négligence du prévenu a été si crasse qu'elle confine au désintéret le plus total pour la véracité des informations données. Vu le domaine considéré, soit un domaine contractuel et bancaire portant sur des sommes importantes, la violation du devoir de prudence est extrêmement importante. Le prévenu, qui a perçu la possibilité d'obtenir facilement de l'argent, a agi sans s'encombrer des vérifications les plus élémentaires et même parfois dans la précipitation puisqu'il a exigé une réponse de son comptable – dont il savait au surplus qu'il n'était pas diligent – alors qu'il était déjà en train de remplir les formulaires litigieux et en sachant que le précité n'avait parfois pas les documents nécessaires sous les yeux. En ce sens, la probabilité de la survenance du résultat, soit la transmission d'informations erronées et la tromperie des banques, était très élevée. En conséquence, le prévenu a fait la démonstration de son indifférence pour la survenance du résultat, voire son acceptation pour le cas où il se produirait. Le dol éventuel est ainsi démontré et avec lui la réalisation de l'élément subjectif. Le prévenu sera reconnu coupable d'escroquerie et de faux dans les titres. 2.1.1. Le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (art. 47 al. 1 CP). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP). 2.1.2. Sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours amende au moins et

ne peut excéder 180 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (art. 34 al. 1 CP). En règle générale, le jour-amende est de 30 francs au moins et de 3000 francs au plus. [...] Il fixe le montant du jour amende selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (art. 34 al. 2 CP). 2.1.3. Si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le

- 23 -

P/11048/2020

maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 CP). Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (art. 49 al. 2 CP). 2.1.4. Si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte sont peu importantes, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine (art. 52 CP). 2.1.5. Lorsque l'auteur a réparé le dommage ou accompli tous les efforts que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour compenser le tort qu'il a causé, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine s'il encourt une peine privative de liberté d'un an au plus avec sursis, une peine pécuniaire avec sursis ou une amende (let. a), si l'intérêt public et l'intérêt du lésé à poursuivre l'auteur pénalement sont peu importants (let. b), et si l'auteur a admis les faits (let. c) (art. 53 CP). Il n'est pas nécessaire que l'auteur répare entièrement le dommage. Il suffit qu'il entreprenne tous les efforts que l'on peut exiger de lui, en tenant compte de ses possibilités et de ses limites. Il appartient à l'autorité compétente de déterminer si l'auteur a fourni les efforts nécessaires au regard de l'ensemble des circonstances, notamment de sa culpabilité et de sa situation financière. Elle dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_34/2012 du 4 juin 2012 consid. 1.2 et références citées). Selon le Tribunal fédéral, pour bénéficier d'un classement ou d'une exemption de peine, le prévenu doit démontrer par la réparation du dommage qu'il assume ses responsabilités et reconnaît notamment le caractère illicite ou du moins incorrect de son acte (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_152/2007 du 13 mai 2008 consid. 5.2.3). 2.1.6. Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). Si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP). Le juge explique au condamné la portée et les conséquences du sursis ou du sursis partiel à l'exécution de la peine (art. 44 al. 3 CP). Si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Si la peine révoquée et la nouvelle peine sont du même genre, il fixe une peine d'ensemble en appliquant par analogie l'art. 49 CP (art. 46 al. 1 CP). S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation. Il peut adresser au condamné un avertissement et prolonger le

P/11048/2020

délai d'épreuve de la moitié au plus de la durée fixée dans le jugement. Il peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour le délai d'épreuve ainsi prolongé. Si la prolongation intervient après l'expiration du délai d'épreuve, elle court dès le jour où elle est ordonnée (art. 46 al. 2 CP). 2.2. En l'espèce, la faute du prévenu est importante. La violation du devoir de prudence est en effet très importante, le prévenu ne s'étant encombré d'aucun des nombreux garde-fous mis en place par les autorités. Son enrichissement temporaire est élevé. Il a agi à deux reprises, par appart d'un gain facile. Il y a concours d'infractions, ce qui est un facteur aggravant. Le prévenu a des antécédents nombreux, mais non spécifiques. Vu l'ampleur de la faute du prévenu, l'art. 52 CP ne saurait trouver application. L'intérêt public à la poursuite du prévenu, en termes de prévention spéciale, subsiste malgré le remboursement effectué, vu d'une part les nombreux antécédents du prévenu et d'autre part sa posture à la procédure, le prévenu se murant dans une prétendue négligence et n'admettant ainsi que partiellement ses torts. Une peine est ainsi nécessaire à sa prise de conscience et l'art. 53 CP ne saurait trouver application. Les remboursements effectués par le prévenu seront cependant pris en compte. La peine à fixer est partiellement complémentaire à celle du 30 avril 2020. Au vu de l'ensemble des circonstances susmentionnées, le prévenu sera condamné à une peine pécuniaire de 100 jours amende à CHF 60.- le jour. Le prévenu sera mis au bénéfice du sursis, dont il remplit les conditions, assorti d'un délai d'épreuve de trois ans. Il sera renoncé à révoquer le sursis octroyé le 30 avril 2020 par le Ministère public du canton de Genève. 3. Vu le verdict de culpabilité, les prétentions en indemnisation du prévenu seront rejetées (art. 429 al. 1 let. a CPP). 4. Les frais de la procédure seront mis à la charge du prévenu (art. 426 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.